

SECRETARIAT GÉNÉRAL

3 place Arnold F-67000 STRASBOURG

+33-(0)388 611862 Fax +33-(0)388 605879

e-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet : www.ciec1.org

RÈGLEMENT
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL

adopté le 24 septembre 2020 à Strasbourg

Chapitre premier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Statut et attributions de la CIEC

La Commission Internationale de l'État Civil (" CIEC") a pour objet de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. A cette fin, elle procède à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les États membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces États. Elle constitue également et tient à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des États membres dans lesdites matières et fournit en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article II du Protocole de Berne du 25 septembre 1950.

Dans les matières visées à l'alinéa précédent, elle coordonne son action avec celle d'autres organismes internationaux¹ et favorise les relations avec les organismes intervenant dans les matières qui intéressent l'état civil.

Elle peut en outre, dans les domaines de sa compétence, instaurer une collaboration avec des États tiers afin de favoriser la coopération entre ceux-ci et les États membres.

Article 2 - Admission de nouveaux membres

Peut devenir membre de la CIEC conformément à la procédure prévue par le Protocole de Luxembourg du 25 septembre 1952 et le présent règlement, tout État partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Peut également devenir membre de la CIEC toute organisation internationale, toute organisation régionale d'intégration économique ainsi que toute autre entité internationale qui a soumis une demande d'admission au Secrétaire général et dont la candidature a été admise par l'Assemblée Générale. L'admission ne devient définitive qu'après l'acceptation du présent règlement par l'organisation ou l'entité concernée.

Article 3 - Retrait et suspension d'un membre

Tout membre peut se retirer de la CIEC en notifiant sa décision à la Confédération Suisse à l'adresse du Conseil Fédéral. La décision sera communiquée aux autres membres par cette dernière et prendra effet six mois après la date de la notification.

¹ Des accords ont notamment été conclus avec le Conseil de l'Europe (en octobre 1955), avec la Conférence de La Haye de droit international privé (en octobre 1969), avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (en mai 1981) et la Commission des Communautés Européennes (en juillet 1983).

Si un membre n'exécute pas ses obligations financières, l'Assemblée Générale peut suspendre son droit de représentation au Bureau et à l'Assemblée Générale, aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait auxdites obligations.

Article 4 – Observateurs

Le statut d'observateur peut être accordé à des États, à des organisations internationales, des organisations régionales d'intégration économique ainsi qu'à d'autres entités internationales. Il leur donne le droit de se faire représenter aux Assemblées Générales de la CIEC auxquelles seront examinées des questions les intéressant.

Article 5 – Langue

Les langues officielles de la Commission sont la langue française et la langue anglaise.

Article 6 - Sections nationales

Chaque État membre constitue sur son territoire une Section nationale, chargée en particulier de représenter l'État membre auprès de la CIEC, de promouvoir les buts de celle-ci sur son territoire, notamment auprès des autorités nationales, de proposer de nouveaux travaux et d'assurer la liaison avec les autres Sections, le cas échéant par l'intermédiaire du Secrétaire Général.

La Section nationale établit et transmet au Secrétaire Général un rapport annuel sur ses activités et sur l'évolution législative et jurisprudentielle dans son État.

Article 7 – Votes

Sous réserve de ce qui suit, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Chaque membre représenté dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

L'admission d'un membre à la CIEC et l'octroi du statut d'observateur, ou son renouvellement, sont décidés à la majorité des deux tiers des membres. La décision d'admission d'un membre ou d'octroi du statut d'observateur devient définitive si, dans un délai de trente jours, aucun membre ne s'y est opposé par déclaration écrite adressée au Secrétaire Général.

L'adoption d'une Convention ou d'une Recommandation est décidée à la majorité simple des membres.

Chapitre deuxième - ORGANES DE LA CIEC

Article 8 - Organes de la CIEC

Les organes de la CIEC sont :

1. L'Assemblée Générale;
2. Le Bureau;
3. Le Président;
4. Le Secrétaire Général.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - Réunions de l'Assemblée Générale

La CIEC se réunit en Assemblée Générale, en principe, une fois par an en septembre au siège de la CIEC, à la date choisie par l'Assemblée Générale l'année précédente ou à défaut par le Bureau. Sur invitation d'un État membre, l'Assemblée Générale peut se réunir sur le territoire de cet État après décision de l'Assemblée Générale ou, à défaut, du Bureau.

Les dates et lieux de l'Assemblée Générale peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ou le Bureau.

Des réunions supplémentaires sont tenues à la demande de plus de la moitié des membres ou lorsque le Bureau les estime nécessaires.

Article 10 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres des Sections nationales et des représentants des organisations internationales, des organisations régionales d'intégration économique et des autres entités internationales, et le cas échéant d'experts, désignés à cet effet par chacun des membres. Chaque membre ne peut être représenté par plus de six personnes. Toutefois, les membres de la Section nationale et les experts de l'État sur l'invitation duquel l'Assemblée se réunit ont la faculté de participer sans limitation de nombre aux débats de l'Assemblée Générale.

Peuvent également assister à ces débats les observateurs ainsi que les experts ou personnalités invités par le Bureau ou le Secrétaire Général conformément aux dispositions des articles 16 et 25.

Article 11 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- 1° elle statue sur l'admission d'un État, d'une organisation internationale, d'une organisation régionale d'intégration économique ou d'une autre entité internationale à la CIEC ;
- 2° elle adopte le texte de toute Convention ou Recommandation ainsi que leur rapport explicatif ;
- 3° elle exerce toute autre tâche qui lui est expressément confiée par une Convention ou Recommandation adoptée par l'Assemblée Générale ;
- 4° elle statue sur toute proposition de modification du présent Règlement ou du Règlement financier ;
- 5° elle favorise un échange sur l'évolution législative et jurisprudentielle dans les matières visées à l'article premier ;
- 6° elle peut organiser des débats thématiques.
- 7° elle veille au fonctionnement et au suivi des Conventions CIEC ;
- 8° elle peut inviter à ses réunions les États parties à une ou plusieurs des Conventions CIEC.

Article 12 - Procédure de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale examine les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Président conformément à l'article 21.

En cas de dépôt, par le Président, un ou plusieurs membres ou le Secrétaire Général, d'une proposition d'ajournement ou de renvoi d'une ou plusieurs de ces questions, de modification de l'ordre du jour, ou exceptionnellement d'examen d'une question n'y figurant pas, l'Assemblée statue immédiatement sur cette proposition. Celle-ci, si elle est rejetée, ne peut être déposée à nouveau pendant la même session.

Article 13 - Procès-verbal

Un procès-verbal ou un résumé des travaux et des décisions de l'Assemblée Générale est dressé par le Secrétaire Général et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces documents ne sont pas accessibles au public sous réserve des dispositions du point 7 de l'article 25.

BUREAU

Article 14 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit deux fois par an. Des réunions supplémentaires sont tenues à la demande de plus de la moitié des membres ou lorsque le Bureau les estime nécessaires.

Article 15 - Composition du Bureau

Le Bureau se compose des représentants des membres.

Article 16 - Attributions du Bureau

Le Bureau prend toutes décisions concernant la CIEC, à l'exception de celles expressément attribuées à d'autres organes de celle-ci. Il exerce aussi toute autre tâche qui lui est expressément confiée par une Convention ou Recommandation adoptée par l'Assemblée Générale.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;

- 2° il prend toute décision jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale et en fixe la date et le lieu si celle-ci ne l'a pas fait ;
- 3° il désigne le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et, le cas échéant, le Secrétaire Général adjoint de la CIEC ; il peut conférer l'honorariat aux anciens Présidents ou Secrétaires Généraux qui ont rendu à la CIEC des services exceptionnels ;
- 4° il peut accorder à des organisations internationales, à des organisations régionales d'intégration économique ainsi qu'à d'autres entités internationales, le droit de participer, en qualité d'observateur, à l'Assemblée Générale ainsi qu'à d'autres activités de la CIEC ;
- 5° il peut aussi accorder, pour une durée de cinq ans renouvelable, les mêmes droits à un État et, en cas de renouvellement, demander à ce dernier une contribution dont il fixe le montant ;
- 6° il peut accorder un statut particulier à certains sujets de droit international ;
- 7° il peut inviter des experts ou personnalités à assister à une de ses réunions ou à une Assemblée Générale ;
- 8° il entreprend des études préalables au lancement d'une nouvelle activité et décide sa mise en œuvre et son ordre de priorité ;
- 9° il constitue des groupes de travail, discute leurs conclusions et décide des suites à leur donner ;
- 10° il décide des méthodes de constitution et de mise à jour de la documentation visée au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} ainsi que de son utilisation ;
- 11° il exerce les fonctions qui lui sont conférées par le Règlement financier, et notamment l'adoption du budget, l'approbation des comptes du Secrétaire Général et la nomination d'un réviseur des comptes ;
- 12° il fixe le montant de la participation des membres aux frais de fonctionnement de la CIEC, prévue par l'article III du Protocole de Berne du 25 septembre 1950 ; il pourra, à l'occasion de l'admission d'un nouveau membre, décider que celui-ci paiera une cotisation réduite pendant un délai à déterminer ;
- 13° il peut, en cas d'urgence, modifier l'ordre du jour arrêté par le Président en application de l'article 21.

Article 17 - Procédure du Bureau

Le Bureau examine les questions figurant à l'ordre du jour arrêté par le Président conformément à l'article 21. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont représentés. Il peut toutefois décider par correspondance de toute question dont la décision ne peut être différée.

Article 18 - Procès-verbal

Un procès-verbal ou un résumé des travaux et des décisions du Bureau est dressé par le Secrétaire Général et soumis à l'approbation du Bureau. Ces documents ne sont pas accessibles au public, sous réserve des dispositions du point 7 de l'article 25.

PRÉSIDENCE

Article 19 – Désignation

Le Président et le Vice-Président de la CIEC sont désignés par le Bureau parmi ses membres.

Article 20 - Durée des fonctions

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pour une durée de deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles. En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président. En cas de cessation anticipée de ses fonctions, le Président est remplacé par le Vice-Président jusqu'à ce que le Bureau ait procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 21 – Attributions

Le Président représente la CIEC dans ses rapports avec les autorités ; il peut à cette fin déléguer sa signature au Secrétaire Général. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau dont il arrête l'ordre du jour.

Article 22 – Cumul

Les fonctions de Président et de Vice-Président de la CIEC peuvent se cumuler avec celles de président d'une Section nationale.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 23 – Désignation

Le Secrétaire Général est désigné par le Bureau, parmi les membres des Sections nationales ou, exceptionnellement, parmi les personnes qualifiées pour les matières relevant de la compétence de la Commission.

Il peut être assisté d'un Secrétaire Général adjoint désigné dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 24 - Durée des fonctions

Le Secrétaire Général et, le cas échéant, le Secrétaire Général adjoint exercent leurs fonctions pendant une durée de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles. En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire Général, il est remplacé par le Secrétaire Général adjoint ou, à défaut, par le Président ou le Vice-Président. En cas de cessation anticipée des fonctions du Secrétaire Général, le Bureau procède dans les moindres délais à son remplacement, l'intérim étant assuré par le Secrétaire Général adjoint ou, à défaut, le Président ou le Vice-Président.

Article 25 – Attributions

Le Secrétaire Général, le cas échéant assisté par le Secrétaire Général adjoint, exerce les attributions suivantes :

- 1° il exécute les décisions prises par la CIEC;
- 2° il satisfait aux obligations mises à sa charge par le Règlement financier;
- 3° il convoque, sur instructions du Président, l'Assemblée Générale et le Bureau; il peut aussi les convoquer de son propre chef sur un ordre du jour précis, en cas d'impossibilité de joindre le Président ou le Vice-Président ;
- 4° il peut, en cas d'urgence et après consultation du Président, inviter au nom de celui-ci des experts ou personnalités à participer à une Assemblée Générale ;
- 5° il participe, avec voix consultative seulement, aux travaux de l'Assemblée Générale et du Bureau; il établit le procès-verbal ou le résumé des travaux et des décisions prises et le transmet aux membres dans les meilleurs délais ;
- 6° il assure la liaison entre les membres, notamment par la transmission ou la diffusion de toute correspondance et documentation de nature à les intéresser ;
- 7° il assure la tenue et la conservation des actes, des registres et des archives de la CIEC et apprécie l'opportunité d'en autoriser la consultation en concertation avec la Présidence ;
- 8° il apprécie l'opportunité de fournir des renseignements à des tiers ;
- 9° il exerce toute tâche qui lui est expressément confiée par une Convention ou Recommandation adoptée par l'Assemblée Générale ;
- 10° il établit et tient à jour le tableau des signatures et ratifications des Conventions adoptées par l'Assemblée Générale ;
- 11° il assure, en accord avec le Président, la liaison et la collaboration avec les autres institutions intéressées ;
- 12° il organise le Secrétariat Général et engage le personnel nécessaire ;
- 13° il présente un rapport annuel sur l'activité du Secrétariat Général ;
- 14° il peut présenter à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'évolution législative et jurisprudentielle, basé sur les rapports des membres.

Article 26 - Incompatibilités

Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint sont incompatibles avec toute autre fonction dans la Commission.

Chapitre troisième - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Élaboration de conventions

- 1° Les propositions tendant à l'élaboration d'une Convention peuvent émaner d'un membre ou du Bureau. Dans le premier cas, elles doivent être soumises au Bureau.
- 2° Une proposition émanant d'un membre doit être adressée au Secrétaire Général, qui la transmet aux autres membres. Elle doit, pour être inscrite à l'ordre du jour du Bureau, parvenir au Secrétaire Général, avec un rapport explicatif, deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion.
- 3° Le texte d'une Convention est définitif lorsqu'il a été adopté par l'Assemblée Générale. Il ne peut alors faire l'objet que de rectifications d'erreurs purement matérielles ou grammaticales opérées par le Secrétaire Général.
- 4° Le texte de la Convention ainsi arrêté est transmis au Conseil Fédéral Suisse, qui sera chargé de le notifier par la voie diplomatique aux membres, en le proposant à leur signature.

Article 28 - Élaboration de recommandations

Les dispositions des alinéas 1 à 3 de l'article 27 sont applicables à l'élaboration des Recommandations. Le texte adopté par l'Assemblée Générale est communiqué aux membres par les soins du Secrétaire Général.

Article 29 – Convocations

Les convocations pour l'Assemblée Générale ou le Bureau sont envoyées aux membres par le Secrétaire Général au moins, sauf en cas d'urgence, six semaines avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour et les documents de travail y sont annexés.

Article 30 - Groupes de travail

Le Bureau a la faculté de renvoyer l'étude d'une question à un groupe de travail dont il détermine la mission. Tout membre a le droit d'être représenté au sein des groupes de travail.

Article 31 - Modification du Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 32 – Dissolution ou transformation de la CIEC

La dissolution ou la transformation de la CIEC, notamment par son absorption par une autre organisation internationale, requiert une décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres présents. Cette décision devient définitive sauf si trois membres au moins s'y opposent par déclaration écrite adressée au Secrétaire Général dans un délai de trois mois suivant l'Assemblée Générale qui a pris la décision.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents, l'actif de la CIEC sera réparti, après règlement du passif, entre les membres en fonction de la clé habituelle fixée pour leur contribution décidée par le Bureau selon la procédure prévue par le Règlement financier de la CIEC. Il sera tenu compte des contributions acquittées par les membres.

Article 33 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, délibéré et adopté par l'Assemblée Générale de la CIEC au cours de sa réunion tenue le 24 septembre 2020 à Strasbourg, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.
